



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 AVRIL
2026

Affaire 20-160426

Réhabilitation et extension de l'école Claire Hénou – Contrat
d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL Est Réunion
Développement (SPL ERD)

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la
convocation avait été faite le 03 avril 2026 et que le nombre
de membres en exercice étant de **29**, le nombre de
présent(s) est de : **25**

Absents : 03

Procurations : 01

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : Mhedi MAURER

L'an deux mille vingt-six le **SEIZE AVRIL** à **DIX-HUIT
HEURES ET HUIT MINUTES** le Conseil municipal de
La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par
Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel
de ses séances sous la Présidence de Monsieur
PAYET Johnny.

PRÉSENTS :

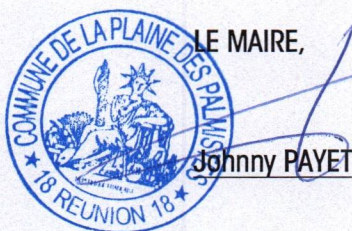
PAYET Johnny Maire
FAUSTIN Jean Yves 1^{er} adjoint
IGOUBE Sabine 2^{ème} adjointe
DAMOUR Jean Claude 3^{ème} adjoint
THIBURCE Héliette 4^{ème} adjointe
RIVIERE Alain 5^{ème} adjoint
DALLEAU Gina 6^{ème} adjointe
PAYET Mickael 7^{ème} adjoint
MOGALIA Mélissa 8^{ème} adjointe
ALBUFFY Sonia Conseillère Municipale
LEFLEM Bernard Conseiller Municipal
MAILLOT Béatrice Conseillère Municipale
JULIE Willy Conseiller Municipal
BERGAMME Henriette Conseillère Municipale
FONTAINE Wilfrid Conseiller Municipal
PROBST Emmanuelle Conseillère Municipale
LAURET Blandine Conseillère Municipale
JUSTINE Victorien Conseiller Municipal
PARIEL Myriam Conseillère Municipale
DIJOUX François Conseiller Municipal
BOYER Annie Claude Conseillère Municipale
MAURER Mhedi Conseiller Municipal
CANDASSAMY Emilie Conseillère Municipale
AZOR Frédéric Conseiller Municipal
BALASSY Reine Claude Conseillère Municipale

ABSENT(S) :

ARZAL Sophie Conseillère Municipale
JISTA Elian Conseiller Municipal
ROCHETAING Roselyne Conseillère Municipale

PROCURATION(S) :

FOSSY Bernard Conseiller Municipal à FAUSTIN
Jean Yves



LE MAIRE,

Johnny PAYET

Publicité faite le 23 avril 2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260416-DCM20-160426-DE
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026

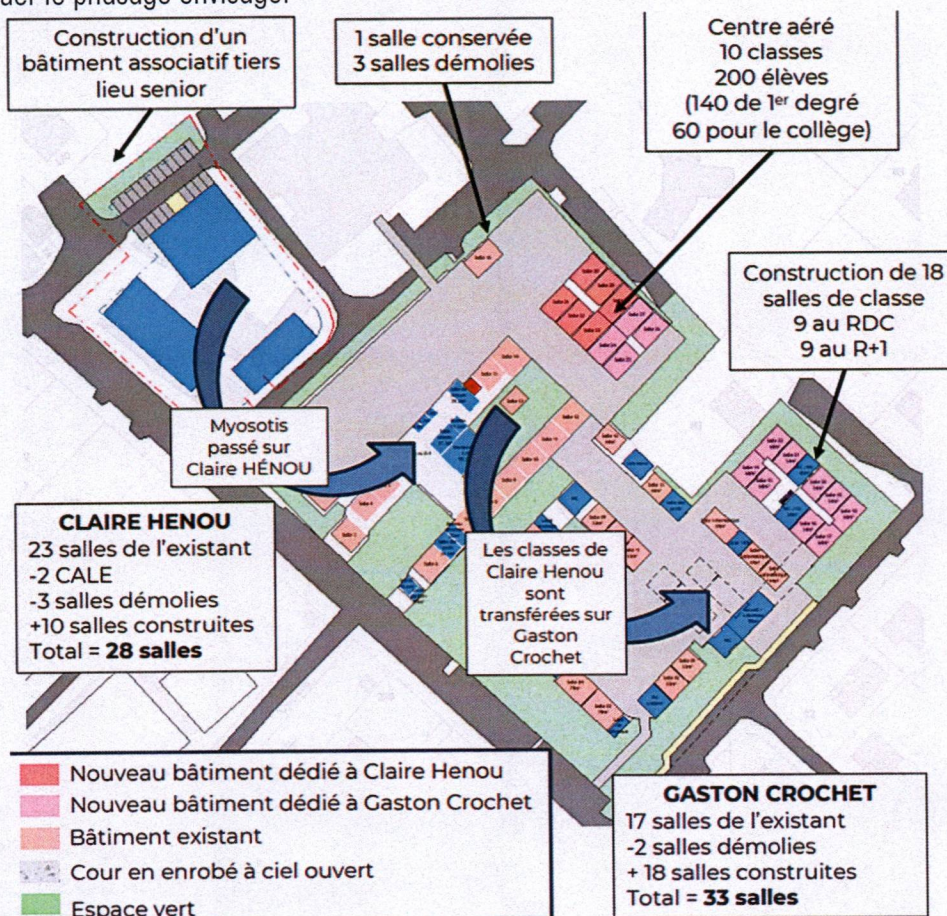
Affaire 20-160426

Réhabilitation et extension de l'école Claire Hénou – Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL Est Réunion Développement (SPL ERD)

Le Maire rappelle, qu'en avril 2023, le Conseil municipal avait validé une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL ERD relative à l'assistance à la réalisation des premières études de restructuration des écoles et des équipements du centre-bourg. A ce titre, elle a bénéficié d'un financement de l'Agence Française de Développement, dans le cadre du Fonds Outre-Mer mis en place par le Ministère des Outre-Mer.

Ce projet particulièrement structurant pour le centre-bourg fait partie des aménagements majeurs pour améliorer les capacités d'accueil et le bâti scolaires à l'horizon 2030. Lors de sa séance du 27 novembre 2025, le Conseil municipal avait délibéré pour arrêter le programme de travaux et le plan de financement prévisionnel pour les études de maîtrise d'œuvre, concernant la réhabilitation de l'école Claire Hénou. En cette année 2026, l'objectif est d'entrer dans une phase plus opérationnelle et définir un calendrier de réalisation plus précis.

Au sortir des études préalables, la mise en œuvre de l'opération est proposée en trois phases, sur une période de 4 à 6 ans environ. Afin d'éviter les travaux en site occupé et la perturbation du bon fonctionnement des écoles, la conduite de projet sera faite en « opérations tiroirs ». Ainsi, les premiers travaux concernent l'école Claire Hénou, en profitant de la libération prochaine de l'ancien collège pour reloger temporairement les classes durant les travaux. Ce principe sera repris ensuite pour traiter l'école maternelle Les Myosotis. Le schéma disposé ci-après permet d'expliquer le phasage envisagé.



Pour tenir compte des capacités d'investissement et d'autofinancement de la commune, le programme de restructuration des écoles a donc été revu pour permettre en premier lieu la réhabilitation et l'extension de l'école Claire Hénou, puis en second lieu le traitement de l'ancien collège et de l'école maternelle Les Myosotis. Ce

découpage opérationnel en plusieurs phases facilitera l'éligibilité des aménagements aux différents appels à projets et dispositifs de subventions des financeurs européens, étatiques, régionaux, départementaux et intercommunaux.

Afin de respecter cette ambition, il est proposé de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner dans la réalisation de ces travaux. La mission porte sur la phase 1 du projet de restructuration urbaine via un contrat de prestations intellectuelles relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études et des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école Claire Hénou. Le scénario retenu par la collectivité projetée :

- La réhabilitation de l'école Claire Hénou ;
- La construction d'une extension de 12 classes et d'un niveau rez-de-jardin pour les activités sportives ;
- L'aménagement des extérieurs de l'équipement ;
- La renaturation de la cour d'école ;
- Plus généralement, l'intégration d'un volet réhabilitation énergétique du bâtiment pour concevoir des bâtiments sobres et exemplaires en matière d'économies d'énergie.

Le coût de ces travaux est évalué à ce jour à 5 000 000 € HT. Le coût final de l'opération sera réajusté, en fonction du coût des travaux réels, susceptible d'être affecté par l'évolution de la situation géopolitique internationale.

La mission d'AMO se déroulera sur 46 mois, pour un coût de 157 800,00 € hors taxes. Le contenu des missions, le détail du coût de la prestation et des modalités de paiements figurent au projet de contrat. Ce projet impératif pour garantir des capacités d'accueil scolaire suffisantes à l'horizon 2030 nécessite une conduite de projet parfaitement cadrée ; le recours à une assistance maîtrise d'ouvrage permet à la commune de respecter les échéances à venir, dans un contexte d'augmentation constant du nombre d'élèves scolarisés à La Plaine-des-Palmistes.

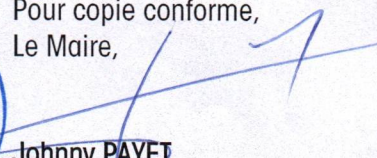
Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **VALIDE** le projet de contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre la commune de La Plaine-des-Palmistes et la SPL ERD pour la réhabilitation et l'extension de l'école Claire Hénou,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dont le projet est joint à la présente,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,


Johnny PAYET

CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

OBJET DU CONTRAT : Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études et travaux de l'école Claire Henou.

Maître d'ouvrage : Commune de La Plaine des Palmistes

Adresse : Hôtel de Ville
230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes

Comptable assignataire :

Monsieur le receveur municipal
Trésor Public de Saint-André
835, rue la gare CS 31034
97440 Saint-André

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1.	Objet du contrat	5
1.2.	Contenu du contrat	5
1.3.	Périmètre des études	6
1.4.	Missions de la SPL ERD	6
1.5.	Décomposition en tranches.....	7
1.6.	Durée du contrat.....	7
1.7.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	7
1.8.	Utilisation des résultats	7
1.9.	Représentation des parties	7
1.10.	Sous-traitance	7
ARTICLE 2 -	PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	8
ARTICLE 3 -	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	8
ARTICLE 4 -	MODALITES D'EXECUTION ET D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS	8
4.1.	Délai d'exécution et d'acceptation des prestations	8
4.2.	Dossiers à fournir par le titulaire	9
4.3.	Achèvement de la mission	10
ARTICLE 5 -	REMUNERATION DU TITULAIRE	10
5.1.	Montant de la rémunération du titulaire.....	10
5.2.	Sous-traitance	13
5.3.	Forme du prix	13
ARTICLE 6 -	AVANCE	14
ARTICLE 7 -	REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	14
7.1.	Règlement du prix.....	14
7.2.	Délais de paiement	17
7.3.	Intérêts moratoires	17
7.4.	Mode de règlement.....	17
7.5.	Présentation des factures au format dématérialisé	17
ARTICLE 8 -	DELAIS - PENALITES	18
8.1.	Etablissement des documents	18
8.2.	Délais de vérification des décomptes et pénalités	18
8.3.	Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets	19
8.4.	Prolongation des délais d'exécution - Force majeure	19

ARTICLE 9 -	ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	19
ARTICLE 10 -	RESILIATION DU CONTRAT	19
10.1.	Résiliation pour motif d'intérêt général	20
10.2.	Résiliation du contrat aux torts du titulaire	20
ARTICLE 11 -	ASSURANCES	20
11.1.	Assurances de responsabilités.....	20
11.2.	Assurances des travaux	22
11.3.	Dispositions diverses	23
ARTICLE 12 -	PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	23
ARTICLE 13 -	CLAUSES DE REEXAMEN	23
13.1.	Evolution de la réglementation	23
13.2.	Autres clauses de réexamen	23
ARTICLE 14 -	DEROGATIONS AU CCAG	24

ENTRE

La Commune de La Plaine des Palmistes,

Représentée par M. PAYET Johnny, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Maître d'ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société Est Réunion Développement,

Forme de la société : Société Publique Locale au capital de 570 000 €,

dont le siège social est situé au 16b Résidence Le Manchy, rue Leconte de Lisle, 97470 SAINT-BENOIT,

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 538 185 067 00013

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4110D

- Numéro d'identification au registre du commerce : 2011 B 2407

représentée par M. PILLORE Frédéric, son Directeur Général,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL" ou "le titulaire" ou "l'AMO"

Compagnie : groupement GRAS SAVOYE OI / LIBERTY MUTUAL

N° Police : ABLIYE -004

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1.1. Objet du contrat

En 2023, la Collectivité a engagé la production d'un schéma d'aménagement global sur l'îlot urbain. Cette étude permet à ce jour de la réaliser la première phase d'aménagement. Cette phase porte sur la restructuration de l'école Claire Hénou.

Le présent engagement porte sur la réhabilitation et l'extension de l'école Claire Henou via un contrat de prestations intellectuelles relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études et des travaux. Le scénario retenu par la Collectivité projetée :

- La réhabilitation de l'école claire henou ;
- La construction d'une extension de 12 classes et d'un niveau RDJ pour les activités sportives ;
- L'aménagement des extérieurs de l'équipement ;
- La renaturalisation de la cour d'école.
- Plus généralement, l'intégration d'un volet réhabilitation énergétique du bâtiment pour concevoir des bâtiments sobres et exemplaires en matière d'économies d'énergie

Le présent contrat intègre le suivi de l'ensemble des missions nécessaires à la réalisation du projet.

L'enveloppe travaux prévisionnelle proposé par la MOA est de 5 000 000 € HT.

1.2. Contenu du contrat

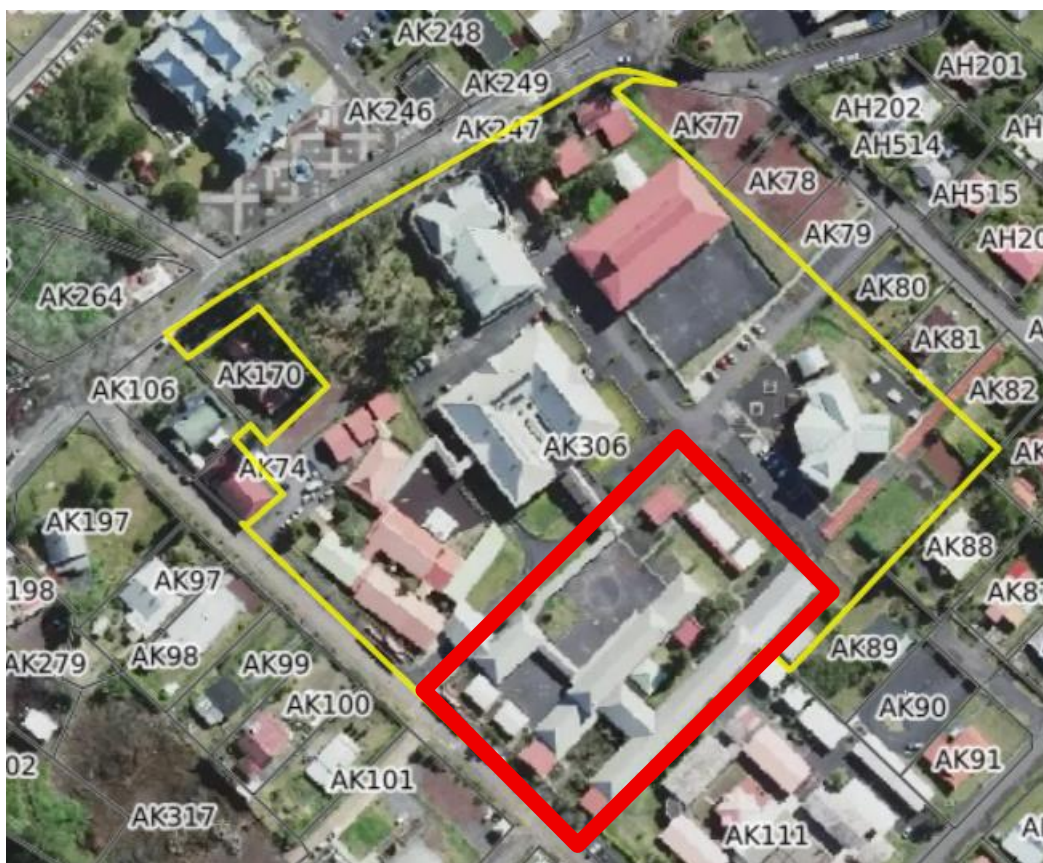
Le contenu de la mission est décliné comme suit :

- PHASE 1 : Désignation d'un programmiste et suivi de l'étude
 - Rédaction du cahier des charges de la consultation ;
 - Analyse des offres et rédaction d'un rapport ;
 - Pré-programme de l'équipement ;
 - Programme fonctionnel et technique détaillé.
- PHASE 2 : Contrôleur Sécurité Prévention Santé (CSPS)
 - Désignation du prestataire :
 - Rédaction des pièces administratives du DCE ;
 - Production du rapport d'analyse des offres ;
 - Présentation du rapport d'analyse des offres en commission.
 - Suivi de la rédaction du Plan Global de Coordination.
- PHASE 3 : Bureau de Contrôle (BC)
 - Désignation du prestataire :
 - Rédaction des pièces administratives du DCE ;
 - Production du rapport d'analyse des offres ;
 - Présentation du rapport d'analyse des offres en commission.
 - Suivi de la rédaction du Rapport Initial de Contrôle Technique.
- PHASE 4 : Etudes géotechnique
 - Désignation du prestataire :
 - Rédaction des pièces administratives du DCE ;
 - Production du rapport d'analyse des offres ;
 - Présentation du rapport d'analyse des offres en commission.
 - Suivi de la rédaction des rapports.
- PHASE 5 : CONCOURS/ESQUISSE : Phase d'assistance dans le cadre de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre :
 - Rédaction du règlement de concours ;
 - Production du rapport d'analyse des candidatures ;
 - Présentation du rapport d'analyse des prestations en commission ;
 - Assistance à la procédure de consultation jusqu'à la signature des marchés par l'entreprise lauréate.

- PHASE 6 : Suivi des études de conception (Phases APS et APD) jusqu'à leur validation par la Collectivité.
- PHASE 7 : Suivi des études de conception (Phases PRO et DCE) jusqu'à leur validation par la Collectivité.
- PHASE 8 : Phase de désignation des entreprises de travaux :
 - Rédaction des pièces administratives du DCE ;
 - Suivi et validation du rapport d'analyse des offres ;
 - Présentation du rapport d'analyse des offres en commission ;
 - Assistance à la procédure de consultation jusqu'à la signature des marchés par les entreprises.
- PHASE 9 : Suivi de la phase exécution des travaux.
 - Suivi des travaux pour une durée de 24 mois ;
- PHASE 10 : Livraison
 - Suivi des opérations de réception des travaux ;
 - Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux ;
- PHASE 11 : Assistance financière
 - Des réunions de travail avec la Collectivité et les services instructeurs ;
 - La rédaction des pièces (Notes, courriers, formulaire, grille de contrôle) nécessaire à la formalisation du dossier de financement ;
 - Le suivi de l'avancement : Compte rendu d'exécution, recueil des divers documents auprès des entreprises, production des tableaux d'avancement, réponse aux questionnements du service instructeur, mis à jour des pièces décrites précédemment, ...

1.3. Périmètre des études

Le projet se développe sur la parcelle AK306 (emprise école Claire Henou uniquement – encart rouge).



1.4. Missions de la SPL ERD

L'assistant au maître d'ouvrage assure le cadrage général des études, tant sur le plan de l'organisation que du planning à mettre en œuvre. Il coordonne l'ensemble des études.

De plus, la SPL ERD :

- Assure la rédaction des dossiers de consultations des prestataires,
- Produit l'analyse des offres des candidats,

- Accompagne la Collectivité dans le gestion administrative et financière des contrats des prestataires,
- Assure le suivi des études et prestations des marchés conclus,
- Produit le bilan d'opération et le calendrier opérationnel prévisionnel.

1.5. Décomposition en tranches

- Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.
- Il est prévu une décomposition en tranches.

1.6. Durée du contrat

- Le contrat n'est pas décomposé en tranches**

Les prestations résultant du contrat sont à réaliser dans le délai global prévisionnel de 46 mois, hors délais de validation par le Maître d'Ouvrage, à compter de sa notification.

A titre indicatif, le début de l'intervention de l'Assistant au Maître d'Ouvrage est prévu pour : Avril 2026.

Le projet ne prévoit pas de tranche, néanmoins la phase travaux sera réalisée en deux phases (Une phase réhabilitation et une phase extension). Par conséquent la durée du contrat pourra être prolongé si un décalage de réalisation entre les deux phases intervient.

1.7. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

1.8. Utilisation des résultats

Il est entendu que les prestations réalisées ne constituent pas des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre V du CCAG PI.

1.9. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du contrat, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat et notifie cette désignation au maître d'ouvrage ou au titulaire du contrat.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent contrat sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du contrat.

1.10. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé au contrat, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

- Le présent contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage et ses annexes.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 - publié au JO du 1er avril 2021 est applicable au présent contrat, dans sa version en vigueur lors de la signature du contrat.

ARTICLE 3 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté, en complément de l'article 3.1 du CCAG PI
- Echanges dématérialisés dans les conditions suivantes :
 - Notification par courriel électronique avec accusé de réception.

Adresse électronique nécessaire aux notifications par :

- JeanMarie.ARMAND@plaine-des-palmistes.fr

- Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée en préambule.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION ET D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

4.1. Délai d'exécution et d'acceptation des prestations

Le délai maximal d'exécution des différentes prestations par l'AMO est fixé dans le tableau ci-dessous.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, les délais dans lesquels le maître d'ouvrage procédera à l'acceptation de chacune des prestations sont également fixés dans le tableau ci-dessous. Ils courent à compter de la date de remise de ces documents au maître d'ouvrage.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage dans les délais vaut acceptation des documents.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le maître d'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

Mission	Délai d'exécution	Fait générateur	Délai d'acceptation
1. SUPERVISION TECHNIQUE ET SUIVI DES MARCHES			
1.1. Désignation du maître d'œuvre et autres prestataires			
1.1.1. Rédaction des pièces administratives des marchés pour consultation MOE et prestataires	15 jours pour chaque prestataire	OS de démarrage	7 jours pour chaque prestataire
1.1.2. Rapport d'analyse	10 jours	Réception du dossier complet chez l'AMO	7 jours
1.1.3. Mise au point des marchés avant signature	5 jours pour chaque prestataire	Réception de la décision d'attribution du marché par le maître d'ouvrage	7 jours
1.2. Suivi des Etudes			
1.2.1. Validation de phase d'études et rapport des prestataires	15 jours	Réception du dossier complet chez l'AMO	7 jours
2. MANAGEMENT DE PROJET – PHASE TRAVAUX			
2.1. Planification			
2.1.1. Analyse du planning des travaux (délais de transmission, de validation, propositions)	Mensuelle ou bimestrielle selon besoin	-	15 jours
2.1.2. Mise à jour et analyse du planning directeur de l'opération (analyse des délais, écarts, incertitudes, risques, variantes, phasage, etc)	Mensuelle ou bimestrielle selon besoin	-	15 jours
2.1.3. Analyse des plannings fournis par les prestataires	7 jours	Réception du dossier complet chez l'AMO	15 jours
2.1.4. Autres documents spécifiques de planification	7 jours	Réception de la demande du maître d'ouvrage	15 jours
2.2. Suivi budgétaire			
2.2.1. Dossier de suivi budgétaire en phase Consultation (analyse des coûts, écarts, incertitudes, risques, options et variantes, échéancier, etc.)	21 jours	Réception du dossier complet chez l'AMO	28 jours
2.2.2. Dossier de suivi budgétaire en phase Travaux (analyse des coûts, écarts, incertitudes, risques, options et variantes, échéancier, etc.)	21 jours	Réception du dossier complet chez l'AMO	28 jours
2.2.3 Analyse et validation des décomptes des entreprises visés par le MOE	7 jours	Réception du décompte chez l'AMO	15 jours
2.2.3. Autres documents spécifiques de suivi budgétaire	7 jours	Réception de la demande du maître d'ouvrage	7 jours

4.2. Dossiers à fournir par le titulaire

Les documents à remettre par le titulaire au cours de l'exécution du contrat sont remis sur le ou les supports suivants :

Support papier à fournir en exemplaire, les documents suivants :

-Support dématérialisé les documents suivants :

- Dossiers de consultation des prestataires
- Rapports d'analyse des offres des prestataires
- Bilan prévisionnel d'opération
- Calendrier opérationnel prévisionnel

Support physique électronique :

- à fournir en exemplaires.

transmis par la voie électronique :

- sur le site <http://.....>
- à l'adresse e-mail : JeanMarie.ARMAND@plaine-des-palmistes.fr

- Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants (*texte à adapter selon les circonstances*) :
 - standard .zip
 - Adobe® Acrobat® .pdf
 - Rich Text Format .rtf
 - .docx ou .xlsx ou .pptx
 - le cas échéant, le format DWF
 - ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif
- Le prestataire est invité à :
 - ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
 - ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
 - traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.
- En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 07 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard. Il appartiendra au prestataire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

4.3. Achèvement de la mission

La mission de l'assistant au maître d'ouvrage s'achève à la remise du bilan de l'opération. Préalablement, les prestataires mobilisés dans le cadre de cette mission auront rendu leur étude/ livrables définitifs dûs contractuellement. Le maître d'ouvrage devra être destinataire d'un bilan complet qui intégrera les résultats définitifs de l'opération.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

En cas de contrat décomposé en tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU TITULAIRE

5.1. Montant de la rémunération du titulaire

Les prestations de l'assistant à maître d'ouvrage seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire basé sur les conditions économiques prévues ci-dessus.

Montant forfaitaire Hors T.V.A. : 157 800,00 €

Montant TVA au taux de 8.5 % : 13 413,00 €

Montant T.T.C : 171 213,00 €

Montant TTC (en lettres) : cent cinquante quatre mille cent soixante dix huit euros et cinquante centimes

Il comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat :

- visites, réunions, déplacements, participations aux commissions.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

La rémunération définitive de l'assistant à maîtrise d'ouvrage sera arrêtée par voie d'avenant dans les cas de missions complémentaires et/ou de délai complémentaires concernant le suivi de chantier et/ou d'intégration de phasage nécessitant un suivi complémentaire.

La négociation de l'avenant arrêtant le montant de la rémunération définitive de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tient compte de l'évolution de l'entendue de la mission, de son degré de complexité, du coût prévisionnel des travaux et de leur durée.

Décomposition du prix forfaitaire par élément de mission :

Le prix fait l'objet de la décomposition ci-dessous suivant les différentes phases techniques de déroulement de la mission :

PHASES DE MISSION	DUREE DE LA MISSION	Directeur de projet	Responsable d'opérations	Coût total € HT
		1 300 € HT/jour	900 € HT/jour	
PHASE 1 : PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE				
Rédaction des pièces administratives du DCE	2,0 mois	0,00 jours	1,00 jours	900,00
Analyse des offres et mise au point du marché		0,00 jours	1,00 jours	900,00
Réunions et présentation pré-programme et faisabilité		0,00 jours	2,00 jours	1 800,00
Réunions et présentations programme technique détaillé		0,00 jours	2,00 jours	1 800,00
		0,00 jours	6,00 jours	5 400,00
PHASE 2 : MISSION CSPS				
Rédaction des pièces administratives du DCE	1,5 mois	0,00 jours	1,00 jours	900,00
Analyse des offres et mise au point du marché		0,00 jours	1,00 jours	900,00
Suivi de la mission du CSPS		0,00 jours	2,50 jours	2 250,00
		0,00 jours	4,50 jours	4 050,00
PHASE 3 : MISSION BUREAU DE CONTRÔLE				
Rédaction des pièces administratives du DCE	1,5 mois	0,00 jours	1,00 jours	900,00
Analyse des offres et mise au point du marché		0,00 jours	1,00 jours	900,00
Suivi de la mission du Contrôleur technique		0,00 jours	2,50 jours	2 250,00
		0,00 jours	4,50 jours	4 050,00
PHASE 4 : MISSION GEOTECHNIQUE				
Rédaction des pièces administratives du DCE	1,5 mois	0,00 jours	1,00 jours	900,00
Analyse des offres et mise au point du marché		0,00 jours	1,00 jours	900,00
Suivi de la mission		0,00 jours	1,00 jours	900,00
		0,00 jours	3,00 jours	2 700,00
PHASE 5 - PHASE CONCOURS / ESQ				
Mise au point du dossier de consultation et procédure	6 mois	1,00 jours	7,00 jours	7 600,00
Suivi de la procédure		1,00 jours	7,00 jours	7 600,00
Participation aux réunions		1,00 jours	7,00 jours	7 600,00
		3,00 jours	21,00 jours	22 800,00
PHASE 6 - PHASES CONCEPTION APS-APD				
Suivi des études	3 mois	1,00 jours	6,00 jours	6 700,00
reporting au maître d'ouvrage		0,00 jours	2,00 jours	1 800,00
validation technique		0,00 jours	3,00 jours	2 700,00
		1,00 jours	11,00 jours	11 200,00
PHASE 7 - PHASES CONCEPTION PRO-DCE				
Suivi des études	3 mois	1,00 jours	6,00 jours	6 700,00
reporting au maître d'ouvrage		0,00 jours	2,00 jours	1 800,00
validation technique		0,00 jours	3,00 jours	2 700,00
		1,00 jours	11,00 jours	11 200,00
PHASE 8 - CONSULTATION DES ENTREPRISES				
Mise au point du dossier de consultation	3 mois	0,00 jours	5,00 jours	4 500,00
Analyse des offres et mise au point des marchés		0,00 jours	4,00 jours	3 600,00
validation technique		0,00 jours	3,00 jours	2 700,00
Commission		0,00 jours	2,00 jours	1 800,00
		0,00 jours	14,00 jours	12 600,00
PHASE 9 - PHASE EXECUTION DES TRAVAUX				
Suivi administratif et technique	24 mois	6,00 jours	48,00 jours	51 000,00
Reporting au maître d'ouvrage		0,00 jours	6,00 jours	5 400,00
Gestion financière des marchés		0,00 jours	6,00 jours	5 400,00
Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement	12 mois	0,00 jours	6,00 jours	5 400,00
		6,00 jours	60,00 jours	67 200,00
PHASE 10 - LIVRAISON				
Opération de réception	1,5 mois	0,00 jours	2,00 jours	1 800,00
Mise en service		0,00 jours	1,00 jours	900,00
Réunions techniques		0,00 jours	2,00 jours	1 800,00
Suivi administratif		0,00 jours	2,00 jours	1 800,00
Clôture d'opération		0,00 jours	2,00 jours	1 800,00
		0,00 jours	9,00 jours	8 100,00
PHASE 11 - ASSISTANCE FINANCIERE				
Suivi administratif et financier	2 mois	1,00 jours	2,00 jours	3 100,00
Réunions techniques		0,00 jours	6,00 jours	5 400,00
		1,00 jours	8,00 jours	8 500,00
TOTAL GENERAL		12,00 jours	152,00 jours	157 800,00

ARTICLE 6 - AVANCE

- Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.
- Le contrat fait l'objet d'une avance, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG dans les conditions ci-après :

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1. Règlement du prix

7.1.1. Modalités de règlement du prix

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue à l'avancement sur la base du constat de réalisation des éléments de missions conformément à l'échéancier ci-dessous :

Echéancier de versement de la rémunération de l'AMO - € HT

PHASE 1 : PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE	5 400,00
Remise du Dossier de Consultation des Entreprises à la Collectivité	900,00
Remise du rapport d'analyse des offres des candidats	900,00
Remise à la Collectivité du pré-programme	1 800,00
Remise à la Collectivité du programme fonctionnel et technique détaillé	1 800,00
PHASE 2 : MISSION CSPS	4 050,00
Remise du Dossier de Consultation des Entreprises à la Collectivité	900,00
Remise du rapport d'analyse des offres à la Collectivité	900,00
Remise du Plan Global de Coordination	2 250,00
PHASE 3 : MISSION BUREAU DE CONTRÔLE	4 050,00
Remise du Dossier de Consultation des Entreprises à la Collectivité	900,00
Remise du rapport d'analyse des offres à la Collectivité	900,00
Remise du Rapport Interne de Contrôle Technique	2 250,00
PHASE 4 : MISSION GEOTECHNIQUE	2 700,00
Remise du Dossier de Consultation des Entreprises à la Collectivité	900,00
Remise du rapport d'analyse des offres à la Collectivité	900,00
Remise du rapport G2 AVP	450,00
Remise du rapport G2 PRO	450,00
PHASE 5 - PHASE CONCOURS / ESQ	22 800,00
Remise à la Collectivité du projet de DCE	9 120,00
Remise à la Collectivité du rapport d'analyse du concours de MOE	9 120,00
Attribution du marché de MOE	4 560,00
PHASE 6 - PHASES CONCEPTION APS-APD	11 200,00
Notification OS de démarrage de l'APS	3 360,00
Remise de l'APS à la Collectivité	2 240,00
Notification OS de démarrage de l'APD	3 360,00
Remise de l'APD à la Collectivité	2 240,00
PHASE 7 - PHASES CONCEPTION PRO-DCE	11 200,00
Notification OS de démarrage du PRO	3 360,00
Remise du PRO à la Collectivité	2 240,00
Remise du DCE à la Collectivité	5 600,00
PHASE 8 - CONSULTATION DES ENTREPRISES	12 600,00
Transmission de l'AAPC global à la Collectivité	2 520,00
Publication de l'AAPC global	1 260,00
Remise du rapport d'analyse des offres à la Collectivité	6 300,00
Attribution du premier marché de travaux	2 520,00
PHASE 9 - PHASE EXECUTION DES TRAVAUX	67 200,00
Forfait mensuel sur la base de 24 mois de chantier de 2 575,00 € HT (à compter de l'OS de démarrage de la 1ère entreprise)	61 800,00
Date anniversaire 6 mois de garantie de parfait achèvement	2 700,00
Date anniversaire de fin d'année de garantie de parfait achèvement	2 700,00
PHASE 10 - LIVRAISON	8 100,00
50% à la date de la première réunion préalable à la réception des travaux (OPR)	4 050,00
30% à la signature du premier PV de réception	2 430,00
20% à la remise à la Collectivité du PV de réception du premier du marché de travaux	1 620,00
PHASE 11 - ASSISTANCE FINANCIERE	8 500,00
Remise du dossier de subvention à la Collectivité	3 400,00
Décision attributive de subvention (arrêté, délibération, courrier, ...)	3 400,00
Versement du solde de subvention	1 700,00
Total rémunération AMO (€ HT)	157 800,00

Accusé de réception en préfecture
 974 2197 10065 20260416-DCEM0-100-126-DL
 Date de télétransmission : 21/04/2026
 Date de réception préfecture : 21/04/2026

7.1.2. Demandes de paiement

7.1.2.1 DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTE

- La demande de paiement d'acompte est établie par le titulaire, conformément à l'article 11.3 du CCAG PI.
- Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.
- En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :
 - les références du contrat;
 - le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
 - la décomposition des prix forfaitaires ;
 - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
 - l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
 - le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
 - les pénalités éventuelles pour retard ;
 - le cas échéant, les avances à rembourser ;
 - le montant de la TVA ;
 - le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2.2 DEMANDE DE REGLEMENT PARTIEL DEFINITIF

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI ainsi qu'à l'article 7.1.2.1 ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2.3 SOLDE DU CONTRAT

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 7.1.2.1 ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire :

- dans un délai de 45 jours à compter soit :
 - de la décision de réception des prestations
 - de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif
- Ou, **par dérogation à l'article 11.7 du CCAG PI**, dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive, si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,

- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du contrat.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.2. Délais de paiement

Le délai maximum de paiement de la rémunération du titulaire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte). Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

7.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels et du solde dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile.

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique soit 40 €/j à la date de rédaction du présent contrat.

7.4. Mode de règlement

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par :

- Chèque bancaire établi au nom du titulaire
- Virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

7.5. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;

- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- Numéro SIRET : 538 185 067 00013
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4110D
- Numéro d'identification au registre du commerce : 2011 B 2407

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG PI dans les conditions suivantes.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, conformément aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG PI

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le contrat doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

8.1. Etablissement des documents

8.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'article 4 du présent contrat.

Par dérogation à l'article 28.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

8.1.2. Pénalités pour retard

Il sera fait application de l'article 14.1 du CCAG-PI.

8.2. Délais de vérification des décomptes et pénalités

8.2.1. Délais de vérification

Le délai de vérification par l'assistant à maîtrise d'ouvrage des projets de décompte mensuel relatifs aux contrats objet de sa mission est fixé à 7 jours à compter de la réception du décompte chez l'AMO.

Ce délai est porté à 10 jours pour les acomptes pour solde et/ou les décomptes généraux relatifs aux marchés objet de sa mission.

8.2.2. Pénalités pour retard dans la vérification des décomptes, du solde et décomptes généraux

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, si ces délais ne sont pas respectés, l'assistant à maîtrise d'ouvrage encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/3 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de prestation correspondant.

Ce taux est porté à 1/10 000 par jour calendaire du montant du contrat concerné lorsque la vérification porte sur le décompte général de ce contrat.

Si l'assistant à maîtrise d'ouvrage n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais de l'assistant à maîtrise d'ouvrage défaillant.

8.2.3. Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et du décompte final par l'assistant à maître d'ouvrage

L'assistant à maître d'ouvrage subira une pénalité forfaitaire de 20 euros, en cas d'absence de la mention de la date de réception ou de la date de remise de la demande de paiement du prestataire ou de l'entrepreneur.

8.3. Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets

En cas d'absence de production des éléments mentionnés à l'article 20.4 du CCAG PI, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 €.

8.4. Prolongation des délais d'exécution - Force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues à l'article 4 du présent contrat, et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, s'il y a lieu, l'exécution des prestations de l'AMO au terme de chacune des parties techniques, sans indemnité.

Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle affermie, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une parties technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du contrat. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du contrat. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 40 du CCAG PI et lorsque les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 40 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 4 % du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 40 et 41.2.2.4 du CCAG PI, dans le cas d'un contrat décomposé en tranches ; ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

10.2. Résiliation du contrat aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 39 et 27 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
 - Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau contrat passé pour l'achèvement des prestations.
 - Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - ⊖ **Par dérogation et en complément des articles 39 et 41.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.
 - **En complément à l'article 39 du CCAG PI**, en cas de non-respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 12 ci-dessus relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
 - En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionnés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du titulaire.
 - ⊖ **En complément à l'article 39 du CCAG PI**, En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
 - Le marché pourra également être résilié pour faute du titulaire en cas de manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, l'acheteur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-à-vis de la personne concernée.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

11.1. Assurances de responsabilités

11.1.1. Assurance de Responsabilité civile générale

Le titulaire unique du contrat ou chacun des co-traitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant l'intégralité des

conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, au maître d'ouvrage et à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

➤ **RC Exploitation :**

1,5 M € / sinistre dont 500 000 € / sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs

➤ **RC Professionnelle :**

1,5 M€ / sinistre et par année d'assurance.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

11.1.2. Assurance de Responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier, au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties,
- Etre en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire,
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
 - Pour les ouvrages à destination d'habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
 - Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.

Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s'assurer pour :

- la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil,
- la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
- la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra a minima mentionner :

- les missions et activités garanties,
- la nature exacte des garanties accordées,
- le montant de la garantie décennale accordée,
- la limite du coût de construction maximum garanti,
- la période de validité des garanties,
- le mode de gestion de la garantie décennale (par répartition ou par capitalisation).

11.2. Assurances des travaux

11.2.1. Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage :

- N'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.
- A prévu de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

Dans ce cas les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- d'incendie,
- d'explosions,
- dégâts des eaux,
- d'événements naturels,
- d'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage,
- dommages matériels dus à des vices de conception, de fabrication ou de montage,
- effondrement.

Franchise

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre, si le maître d'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors la dite franchise sur le responsable du sinistre ou la répartira entre les divers responsables en cas de responsabilités multiples y compris celle d'entreprises.

À titre indicatif, la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de 7 500 €.

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du contrat en sera alors informé.

11.2.2. Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage :

- a prévu de souscrire une police dommages ouvrage.
- n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

11.3. Dispositions diverses

11.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées aux 11.1 et 11.2 ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

11.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement et s'il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu des cotraitants en cas de groupement est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

ARTICLE 12 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le titulaire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le titulaire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 13 - CLAUSES DE REEXAMEN

13.1. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

13.2. Autres clauses de réexamen

A l'issue du cadrage réglementaire, dans la mesure où les attendus des services instructeurs nécessiteraient d'investiguer des problématiques non identifiées au présent contrat, les conditions contractuelles seront réexaminées et actualisées en conséquence.

Selon la stratégie et le phasage opérationnels qui seront retenus par la Commune de La Plaine des Palmistes, le cas échéant, les conditions du présent contrat seront réexaminées et actualisées.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du contrat introduisant ces dérogations
4.1	2
28.2 et 28.5	4.1
11.7	7.1.2.3
14.3	8
26.4	8.1.1
14.1	8.2.2
22	9
40 et 41.2.2.4	10.1
39, 41.3 et 41.5	10.2

Fait à, le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du titulaire:

A La Plaine des Palmistes, le

Pour le Maître d'ouvrage

ANNEXE I - DEFINITION DES MISSIONS DE L'ASSISTANT AU MAITRE D'OUVRAGE

0 – CADRE GENERAL DE L'OPERATION

L'assistant au maître de l'ouvrage assure le cadrage général de l'opération, tant sur le plan de l'organisation que du planning et des procédures à mettre en œuvre. L'AMO accompagne le maître d'ouvrage pour le pilotage de l'opération mais n'intervient pas dans les avis techniques de ladite opération.

I - PROGRAMMATION

Assistance au maître d'ouvrage :

- dans la définition du programme, notamment en matière de caractéristiques techniques (surfaces, performances, capacités, contenances, contraintes) et de coût.
- dans la définition de ses exigences et de ses contraintes. Aide aux choix des conditions d'exploitation et de maintenance.

II - EN CAS DE CONCOURS

Assistance au maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de concours : règlement, mise au point du planning.

Assistance dans l'analyse des projets. A ce titre, participation à la commission technique chargée de l'examen de ces offres. L'assistant au maître d'ouvrage pourra rédiger le document d'analyse des projets et formuler des propositions au maître d'ouvrage.

Assistance à la négociation du marché avec le ou les lauréats désignés par le maître de l'ouvrage et mise au point du marché.

III - PASSATION DES MARCHES

Assistance au maître de l'ouvrage pour l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (CCTP, pièces marchés, avis de publicité) dans le cadre des procédures mises en œuvre pour le choix des différents intervenants.

Assistance dans le déroulement des procédures dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique : assistance lors de l'analyse des candidatures et des offres

Vérification des documents transmis en cas de besoin au contrôle de légalité.

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie que les suretés et cautions sont conformes aux obligations contractuelles.

IV - DIRECTION ET SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

IV .0 - Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, l'AMO :

- n'est pas le responsable du projet.
- est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération

Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

IV.1 - Pendant les études, l'assistant au maître d'ouvrage

S'assurera de la conformité de celles-ci avec le programme et les exigences du maître d'ouvrage. Il devra rendre compte tout au long de l'exécution du marché, des écarts éventuels par rapport aux objectifs fixés et proposer des correctifs adaptés à la situation.

IV.2 - Pendant les travaux, l'assistant au maître d'ouvrage

Avec l'appui et l'expertise technique de la maîtrise d'oeuvre, il exerce le contrôle de la conformité des travaux avec les pièces contractuelles du marché en matière de qualité et de coût.

Il est l'interlocuteur unique des entreprises en matière d'obligations relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions de travail, constatations contradictoires, suivi de l'exécution de la masse des travaux, (augmentations ou changements), provenance des matériaux, produits et composants de construction.

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont soumis au visa de l'assistant au maître d'ouvrage, après approbation par le concepteur garant des sujets et suggestions techniques.

L'assistant au maître d'ouvrage veillera auprès du maître d'oeuvre au respect par les entreprises des dispositions contractuelles relatives :

- Aux installations de chantier,
- Aux autorisations administratives,
- Aux obligations réglementaires dans le domaine de la sécurité et santé sur les chantiers,
- Aux instructions réglementaires en matière de signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.

L'assistant au maître d'ouvrage prépare les ordres de service avant leur notification par le maître d'ouvrage ; il participe en cas de besoin aux réunions de chantier.

V - REGLEMENT DES COMPTES

Après visa du maître d'oeuvre, l'assistant au maître d'ouvrage contrôle et vérifie les projets de décompte, du solde et du décompte général, qu'il transmet au maître d'ouvrage dans les délais compatibles avec les obligations contractuelles de paiement.

L'assistant au maître d'ouvrage par l'intermédiaire du maître d'oeuvre vérifie que les sous-traitants intervenant sur le chantier ont bien été agréés et acceptés par le maître d'ouvrage.

VI - RECEPTION

Avec le maître d'oeuvre, l'assistant au maître d'ouvrage assiste le maître d'ouvrage lors des opérations préalables à la réception et propose au maître d'ouvrage de prononcer ou non la réception de l'ouvrage après recueil des avis techniques de la maîtrise d'oeuvre. Il veille, en cas de mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage, à dresser avec le maître d'oeuvre un constat contradictoire avec le titulaire du marché de travaux.

Il veille auprès du maître d'oeuvre à la levée des réserves, ainsi qu'à la réparation des désordres, malfaçons ou non façons, au cours de l'année de garantie de parfait achèvement.

VII - LITIGES

L'assistant au maître d'ouvrage aide le maître d'ouvrage, jusqu'à la fin du délai de garantie, dans le règlement des litiges, différends et mémoires en réclamations qui pourraient intervenir au cours du chantier.

VIII - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie auprès du maître d'oeuvre que les entreprises ont bien constitué ce dossier, comprenant notamment la collection, en vue de l'exploitation des ouvrages, des notices de fonctionnement des ouvrages, des plans d'ensemble et de détail, conformes à l'exécution, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

IX – SUIVI DE LA PHASE EXPLOITATION

Les prestations de l'assistant au maître d'ouvrage se composent notamment :

- Du contrôle administratif de l'Exploitation,
- Contrôle de l'exécution correcte des prestations contractuelles,
- Examen de tout Avenant au Contrat ou de toute proposition de modification de ce Contrat,
- Contrôle de toutes facturations présentées par l'Exploitant,
- Contrôle des engagements de performances liés au marché de Marché Global de Performance.